

DECRET N° 63-96 du 24 juillet 1963 portant nominations dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés dans l'Ordre du Mono, à titre étranger :

1° — *A la dignité de Grand Sièg*e

Son Excellence le Maréchal Chiang Kai-Shek, Président de la République de Chine.

2° — *A la dignité de Mainteneur*

Son Excellence M. Chang-Huan Shen, ministre des affaires étrangères de la République de Chine.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 juillet 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-97 du 27 juillet 1963 portant modification du décret n° 63-57 du 22 mai 1963 fixant provisoirement la situation financière des fonctionnaires togolais tributaires de l'ex-casse de retraites de la France d'Outre-Mer, retraités avant le 1^{er} janvier 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo par arrêté n° 370-50/Cab. du 10 mai 1950 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, promulguée au Togo par arrêté n° 536-50/Cab. du 10 juillet 1950 ;

Vu le décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo et les textes modificatifs subséquents.

Vu la loi de finances française n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant en son article 72 la dissolution de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Vu la loi n° 61-34 du 2 septembre 1961 portant ouverture dans les écritures du trésorier-payeur d'un compte destiné à recevoir les retenues pour pension des fonctionnaires togolais précédemment tributaires de la CRFOM. et la contribution complémentaire de 20 % ;

Vu le décret n° 62-55 du 13 avril 1962 fixant provisoirement la situation financière des fonctionnaires togolais tributaires de l'ex-casse de retraites de la France d'Outre-Mer, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Vu le décret n° 63-57 du 22 mai 1963, fixant provisoirement la situation financière des fonctionnaires togolais tributaires de l'ex-casse de retraites de la France d'Outre-Mer, retraités avant le 1^{er} janvier 1962 ;

Sur la proposition du Vice-Président, Ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les articles 1 et 2 du décret n° 63-57 du 22 mai 1963 fixant provisoirement la situation financière des fonctionnaires togolais tributaires de l'ex-casse de retraites de la France d'Outre-Mer, retraités avant le 1^{er} janvier 1962 sont modifiés comme suit :

« Article premier (nouveau) — En attendant la révision de leurs pensions concédées sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer dissoute pour compter du 1^{er} janvier 1961, les fonctionnaires togolais retraités ou décédés avant cette date percevront, ainsi que leurs ayants-cause, trimestriellement et par quart, à compter du 1^{er} juin 1963, une avance fixée à 70 % du montant de leurs pensions principales ou de reversion augmentées éventuellement de la majoration pour famille nombreuse et de l'indemnité temporaire de 40 % ».

Les sommes indûment perçues par les intéressés du fait de la liquidation sommaire de leur pension sur la base de la caisse de retraites de la FOM ne seront pas restituées.

« Article deux (nouveau) — En attendant la liquidation définitive de leurs pensions, les fonctionnaires précédemment affiliés à l'ex-casse de retraites de la France d'Outre-Mer, admis à la retraite ou décédés au cours de l'année 1961, percevront ainsi que leurs ayants-cause, trimestriellement et par quart, à compter du 1^{er} mars 1963, des avances sur pension calculées conformément aux dispositions du décret n° 62-55 du 13 avril 1962 ».

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 juillet 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Vice-Président de la République,
Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,*

A. Meatchi

Comptes administratifs

N° 63-88 du 22-7-63. — Le compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quatorze millions quatre cent quarante cinq mille soixante quatre francs (14.445.064 francs).